



Saint-Denis, le 1^{er} mars 2024

Arrêté préfectoral n° 2024 – 377/SG/SCOPP/BCPE

autorisant la Société anonyme d’Habitation à Loyer Modéré de La Réunion (SHLMR) à mettre en œuvre une opération d’affouillement de sol, sise ZI des Sables, parcelles n°958, 959 et 973 de la section BM sur le territoire de la commune de L’Etang-Salé

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l’environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.541-25-2 ;
- VU** le code de l’environnement et notamment le titre VIII du livre Ier, ainsi que ses titres I et II du livre II et les titre 1 et 4 du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement définie à l’article R.511-9 du code de l’environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration définie à l’article R.214-1 du Code de l’environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2022-1279/SG/SCOPP/BCPE du 11 juillet 2022 portant décision d’examen au cas par cas en application de l’article R.122-3 du code de l’environnement pour le projet d’affouillement de sol sur les parcelles AM958 et AM973 de la SHLMR sur la commune de L’Etang-Salé ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l’activité générale et l’ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d’autorisation environnementale en date du 25 novembre 2022, complété le 23 mai 2023 (*date de dépôt sur Gun Env*) présentée par la Société anonyme d’Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (SHLMR) pour le projet d’affouillement de sol, sise ZI des Sables sur le territoire de la commune de L’Etang-Salé ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2023-1869/SP SAINT-PIERRE/BATEAT en date du 5 septembre 2023 prescrivant une consultation du public par voie électronique, relative au projet d’affouillement de sol porté par la société SHLMR sur le territoire de la commune de L’Etang-Salé
- VU** le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de L’Etang-Salé approuvé le 22 décembre 2017 ;
- VU** le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Réunion pour la période 2022-2027 approuvé par un arrêté préfectoral le 29 mars 2022 ;

- VU** l'accusé de réception du dossier complet en date du 25 novembre 2022 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** les demandes de compléments datées du 14 avril et 23 mai 2023 ;
- VU** le dossier complété en date du 23 mai 2023 ;
- VU** le courrier référencé SPREI/UM3S/AL/01-13311/2023-0792 relatif à la prolongation de la phase d'examen ;
- VU** le rapport de fin d'examen de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/UM3S/PRAM/UM3S/AL/0100013311/2023-0793 en date du 14 juin 2023 ;
- VU** la sollicitation du 6 septembre 2023 de l'avis du conseil municipal de la commune de L'Etang-Salé et Saint-Louis sur le dossier de demande d'autorisation déposé et l'absence d'avis des conseils municipaux ;
- VU** l'absence d'observation et remarques du public lors de la consultation dématérialisée susvisée ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2023, référencé SPREI/PRAM/UM3S/AL/01-13311/2023-1741;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 30 novembre 2023 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur dans son courrier référencé DDC/SA/JD/CL-47.2023 daté du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale, et qu'aux termes des articles L.181-3 et L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations formulées par les différents organismes consultés lors de la procédure, notamment la lutte contre toute pollution, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, et de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.333-3 du Code minier, notamment la bonne utilisation du gisement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état du site, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, notamment la protection de l'environnement et des paysages incluant un retour à l'usage agricole tel qu'il résulte des documents d'urbanisme susvisés ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ne porte pas dérogation à l'application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement concernant les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ne porte pas dérogation à l'interdiction générale de défrichement fixée à La Réunion en application de l'article L.374-1 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la part du pétitionnaire dans son courrier du 14 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré de La Réunion (SHLMR), dont le siège social est situé au 31 rue Léon Dierx – BP 20700 – 97474 Saint-Denis, et ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations classées, relatives à l'opération d'affouillement, détaillées dans le présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de L'Étang-Salé – ZI des Sables.

Article 1.1.2 : Installations non-visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Caractéristiques et nature des installations

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- Caractéristiques :
 - extraction de sable ;
 - volume d'extraction : 48 700 m³ ;
 - superficie de l'extraction : 20 515 m² ;
 - cote finale : entre 10 et 12 mNGR ;
 - durée estimée du chantier : 14 semaines
 - Superficie du périmètre autorisé : 20 515 m²
- Des moyens pour le terrassement, constitués à titre indicatif de :
 - pelles chenilles type 35/40 t (puissance maximale 110 kW),
 - traxx à chenilles,
 - bull type D6,
 - tracteurs à benne,
 - tracteurs à citerne,
 - chargeuse à chenilles,
 - compacteur monobille type VM3,
 - camions de 32 tonnes.

Le site sera exploité de 7h00 à 17h00.

Article 1.2.2 : Localisation de l'établissement

Les installations et activités autorisées sont localisées sur la commune de L'Étang-Salé sur les parcelles cadastrales décrites ci-après :

Section	Parcelle	Surface (m ²)
AM	958	17377
AM	959	2305
AM	973 (pour partie)	833

Le plan réglementaire précisant le périmètre autorisé des installations est donné en annexe 1 du présent arrêté. Il précise les parcelles cadastrales concernées. Un plan topographique de la zone est présenté en annexe 2 du présent arrêté. Les zones de travaux sont détaillées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (R.511-9 du code de l'environnement)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2510-3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sous l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie du périmètre autorisé : 20 515 m² • Durée d'exploitation : 14 semaines • Volume total extrait : 48 700 m³ 	A

L'installation n'est pas concernée par un ouvrage visé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier complet de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant, sauf à ce qu'il aurait de contraire aux termes du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Cette durée d'exploitation s'applique à l'ensemble des installations visées par le présent arrêté.

Les délais de caducité applicables aux installations et activités de l'établissement sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 : Modification et changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions définies par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation environnementale faisant l'objet du présent arrêté est réalisé dans les conditions définies par l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification de mise à l'arrêt définitif, prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, est accompagnée d'un dossier de mise en sécurité.

En outre, le bénéficiaire procède à la réhabilitation ou remise en état en plaçant le ou les terrains d'assiette concernés par ses installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant l'aménagement futur du site, ~~dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 511~~ **(Idem que dans les Considérant)** et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, trois attestations doivent être transmises à l'administration :

- ATTES-SECUR : mise en sécurité selon norme NF X31-620-11 ;
- ATTES-MEMOIRE : adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation selon normes NFX31-620-1, 22 et 33;
- ATTES-TRAVAUX : travaux de remise en état selon normes NFX31-620-1, 2 et 3.

Ces attestations doivent être délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes.

CHAPITRE 1.6 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRE, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes réglementaires
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.29/07/0529/07/05
30/10/06	Arrêté du 30 octobre 2006 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets des installations classées soumises à autorisation.

Dates	Textes réglementaires
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du CE.
27/12/18	Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
30/12/20	Avis publié au JORF le 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ainsi que des schémas, des plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés s'y rapportant.

L'exploitant est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en application des articles 266 sexies et suivants du Code des douanes.

L'exploitant est assujéti à la redevance d'archéologie préventive pour les superficies autorisées indiquées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.8 : DÉPÔT LÉGAL DES DONNÉES DE BIODIVERSITÉS

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques avec une réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de poussières, matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

- prévenir les incidents et accidents, qui concernent son exploitation, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et en limiter les impacts. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les situations d'exploitation normales, transitoires ou dégradées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du nom de la personne physique chargée du suivi des dispositions environnementales sur le site d'exploitation.

CHAPITRE 2.2 : CONTRÔLES MÉTROLOGIQUES

Les quantités de matériaux sortants du site d'exploitation sont contrôlées par la mise en place d'un dispositif de pesées équipés d'instrument de mesure à précision commerciale, à fonctionnement automatique, et en conformité avec la réglementation en matière d'instrument de mesure. Cette balance est mise en place à la sortie du site.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de topographie, de rejets atmosphériques, de retombées de poussières et de nuisances acoustiques. Les frais occasionnés par de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT PENDANT L'EXPLOITATION

Article 2.3.1 : Propreté

Les installations et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, terres, déchets, etc.

Article 2.3.2 : Intégration paysagère

L'exploitant limite au maximum l'impact visuel des installations et prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Article 2.3.3 : Patrimoine archéologique

En cas de découvertes archéologiques lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du code du patrimoine précitées, et notamment des articles L.531-14 à L.531-16 relatifs aux découvertes fortuites. L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin des recherches sur site.

Article 2.3.4 : Éclairage

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement et la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune marine. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Les dispositions prises en la matière sont intégrées aux consignes d'exploitation.

Article 2.3.5 : Lutte contre les espèces invasives

L'exploitant établit un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes. Celui-ci définit les espèces prioritaires à éradiquer et les moyens de lutte. Ce plan de gestion est établi par un ingénieur-écologue en charge du suivi écologique. Ce plan est intégré aux consignes d'exploitation du site et comporte a minima les éléments suivants :

- éviter tout apport de terres extérieure au site ;
- procéder aux opérations de défrichements en dehors des périodes de dissémination des graines des espèces exotiques envahissantes ;
- gérer et éliminer les déchets verts, issus des défrichements préalables, en les exportant dans les filières adaptées.

Ce plan comporte une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces invasives notamment végétales. Ces espèces invasives sont répertoriées dans le cadre de la démarche DAUPI sur le site <http://www.especiesinvasives.re/>.

En cas de détection d'espèce invasive, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de la ou des espèces incriminées par éradication mécanique, confinement ou brûlage (article 6.1.1). Cette procédure de surveillance est intégrée aux consignes d'exploitation.

L'exploitant précise lors de la notification de cessation d'activité, les réalisations et suivis effectués en matière de lutte anti-vectorielle et vis-à-vis des espèces invasives.

Article 2.3.6 : Disposition concernant la lutte anti-vectorielle

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) en la matière et sont décrites aux consignes d'exploitation.

L'exploitant précise dans lors de la notification de cassation d'activité, les réalisations et suivis effectués en matière de lutte anti-vectorielle.

CHAPITRE 2.4 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement et notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Ce rapport peut, si nécessaire, être soumis à tierce expertise.

CHAPITRE 2.5 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 2.5.1 : Dossier de l'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux existants tels que définis à l'article 3.3.2 ;
- les actes administratifs liés à l'exploitation dont le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'exploitation.

Article 2.5.2 : Récapitulatif des documents à transmettre

Thème	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Référence
Changement d'exploitant	Changement d'exploitant	3 mois avant le changement d'exploitant	Article 1.5.1
Cessation d'activité, remise en état	Notification de la cessation d'activité et documents associés	3 mois avant la fin de l'exploitation	Article 1.5.2
Accident, incident	Déclaration d'accident ou d'incident	Immédiatement	Article 2.4.1
	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après l'événement	Article 2.4.1
	Acte de malveillance	Immédiatement	Article 2.4.1

TITRE 3- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 : GÉNÉRALITÉS

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 3.2 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable via un réseau mis en place depuis l'avenue Michel Debré ou la rue de la Laïcité. L'approvisionnement des dispositifs de réduction des émissions des poussières est alimenté par une citerne d'eau de 10 m³ qui fera l'objet d'apport à raison de 3 à 5 rotations journalières.

Article 3.2.2 : Dispositif de mesure des quantités d'eau consommées

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le site ne comporte pas de forage destiné au prélèvement d'eaux souterraines.

CHAPITRE 3.3 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.3.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.4.1 ou non conforme aux dispositions opposables.

Les rejets non visés par le présent arrêté, directs ou indirects, d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.3.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux (collectes des eaux pluviales, eau d'irrigation, ...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, fossés, vannes, compteurs...) et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.3.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques des effluents. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

CHAPITRE 3.4 : TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES DE TRAITEMENT ET LEURS CARACTÉRISTIQUES

Article 3.4.1 : Gestion des eaux pluviales

Dispositions générales

L'exploitation est aménagée pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la zone d'extraction. Les ouvrages de collecte et de traitement des effluents et des eaux pluviales sont représentés sur des plans tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Eaux internes au périmètre de l'autorisation

Les eaux de ruissellement des zones en cours d'extraction sont gérées de manière à éviter tout rejet direct à l'extérieur du site et à permettre une gestion par infiltration au point bas de la zone d'extraction. Les eaux tombant sur les surfaces remises en état ou sur le terrain naturel sont soit infiltrées directement dans le sol, soit ruissellent de manière naturelle vers leurs exutoires.

Article 3.4.2 : Localisation des points de rejet

Les points de rejets directs au milieu récepteur sont en nombre aussi réduit que possible.

Lors de toute modification des réseaux de collecte et points de rejet tel que prévu dans les phasages d'exploitation de l'installation, un nouveau plan mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées.

Tout rejet dans le milieu naturel fait l'objet d'un traitement de la qualité des eaux rejetées.

Article 3.4.3 : Valeurs limites d'émission des eaux

Les effluents rejetés vers le milieu naturel doivent être exempts de matières flottantes, de produits dangereux.

TITRE 4- DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

Article 4.1.1 : Principes de gestion

Tous les déchets produits par l'exploitation qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets d'extraction inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour le remblaiement sont triés et évacués dans des filières dûment autorisées.

Les déchets sont triés suivant les dispositions des articles R.541-7 et R.541-8 du Code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation décrivent les modalités de gestion des déchets mises en place pour répondre aux prescriptions du présent titre.

Article 4.1.2 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; l'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Article 4.1.3 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 4.1.4 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

L'exploitant met en place une plate-forme de 1000 m² en limite Sud-Est du site pour accueillir les déchets issus de l'installation (terres excavées et déchets verts). Les déchets verts, à l'exception des espèces exotiques envahissantes qui doivent être traitées séparément, sont broyés et envoyés en compostage. Les éléments qui ne peuvent être broyés seront évacués du site et envoyés dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Article 4.1.5 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4.1.6 : Registre et bordereau de suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre comporte l'ensemble des informations prévues par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 4.2 : DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION ET DÉCHETS ENTRANTS

Article 4.2.1 : Déchets issus de l'exploitation

Les déchets issus de l'extraction du site qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour le remblaiement sont triés et évacués selon les modalités définies au chapitre précédent.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes, issus du traitement des matériaux extraits, sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières.

Un plan de gestion des déchets d'extraction, réalisé avant le début de l'exploitation, sera établi. Un registre chronologique des terres excavées devra être télétransmis sur le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

Article 4.2.2 : Déchets entrants autorisés

Aucun déchet entrant n'est autorisé.

TITRE 5- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 5.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 : Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

--	--	--

Les zones à émergences réglementées sont définies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 5.2.2 : Niveaux limites de bruits en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement sont les suivants :

Période	Période diurne (allant de 7 h à 21h30)	Période nocturne (allant de 21h30 à 7 h)
Niveau sonore en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

Article 5.2.3 : Mesures préventives et correctives

En cas de présence de non-conformités concernant les niveaux acoustiques, ou les émergences réglementées, l'exploitant transmet le rapport établi suite au contrôle défini à l'article 10.1.3 du présent arrêté préfectoral à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée des mesures correctives prévues, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre.

TITRE 6- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets, à l'exception des déchets verts issus de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes prévue à l'article 2.3.5 du présent arrêté en application de l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositions prises pour limiter la pollution atmosphérique et les contrôles à effectuer en la matière.

Article 6.1.2 : Circulation

Les pistes de circulation internes et externes à l'établissement doivent être aménagées et régulièrement entretenues afin de limiter les envols de poussières. L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière qui est limitée à 20 km/h maximum.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les camions transportant des matériaux dont la granulométrie est inférieure ou égale à 5 mm sont bâchés .

L'exploitant établit un plan de circulation interne qu'il affiche à l'entrée de son établissement. La circulation piétonne est réalisée de façon à éviter le croisement avec un véhicule. Les circulations des engins liés à l'exploitation du site et celle des éventuels camions clients sont séparées.

Article 6.1.3 : Arrosage

Les pistes, les périmètres des zones d'extractions et les installations de transit sont arrosés quotidiennement par temps sec, en tant que de besoin, à l'aide d'un camion asperseur ou tout autre moyen équivalent. Les zones de l'exploitation susceptibles de produire de la poussière font l'objet d'un arrosage permanent par la mise en place d'un asperseur ou brumisateur d'une portée de 40 mètres.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation de l'établissement est conforme aux études de dangers et aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 7.2 : GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.2.2 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Article 7.2.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.4 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.5 : Vérification des installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives mises en œuvre sont tracées et font l'objet d'un suivi.

CHAPITRE 7.3 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.1 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques identifiés dans le dossier de demande d'autorisation déposé et complété susmentionné. Un extincteur, ayant une charge totale d'extinction d'au moins 2 kg de poudre de catégorie ABC, est notamment présent dans chaque cabine des engins de chantier dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes.

Article 7.3.3 : Consignes d'intervention

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; ces consignes indiquent notamment les procédures de sécurité, les moyens d'extinction à utiliser, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme tiers agréé. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 : RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.4.1 : Aire de stationnement

Le stationnement des véhicules et engins de chantier se fait sur une aire de stationnement étanche permettant de récupérer toute fuite de produits polluants. Cette aire est positionnée en dehors de la zone classée aléa faible inondation.

Article 7.4.2 : Ravitaillement et entretien des engins

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé, à l'aide de camion citerne, sur l'aire étanche susmentionnée.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit de dépollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation. Les modalités prises pour respecter ces dispositions sont intégrées aux consignes d'exploitation et font l'objet d'une formation au personnel.

La maintenance des engins se fera hors de l'installation.

TITRE 8- GESTION DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 : INFORMATION PRÉALABLE AU DÉMARRAGE DE L'EXPLOITATION

Préalablement à la mise en service de l'exploitation, l'exploitant transmet les justificatifs des opérations mentionnées à l'article 8.3 (bornage) du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant met en place, **avant le début de l'exploitation**, sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, la durée de l'autorisation et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière et à proximité des zones clôturées ; au minimum un panneau danger est implanté tous les 150 mètres sur l'ensemble du périmètre autorisé de l'installation.

CHAPITRE 8.3 : BORNAGE DU SITE

L'exploitant est tenu de placer **avant le début de l'exploitation**, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. L'implantation des bornes est établie par un géomètre diplômé par le gouvernement (DPLG), et fait l'objet d'un plan de bornage. Il permet de déterminer le périmètre de l'autorisation et de délimiter la zone d'extraction (cf article 8.6.7).

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 8.4 : GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier à toute zone de travaux d'extraction à ciel ouvert et aux zones d'installation comportant des locaux, des produits, des véhicules ou toute autre installation dont la dégradation pourrait occasionner un danger ou des nuisances pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Les horaires d'ouverture du site sont : de 07h00 à 17h00, du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. Ce contrôle est assuré par une personne nommément désignée présente sur le site et en particulier à proximité des accès au site. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'interdiction des accès est concrétisée par la mise en place, sur les voies de circulation, de portails barreaudés verrouillables ; l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 cm et la hauteur minimum du portail est de 1,80 m. Avec l'accord de l'inspection des installations classées, un autre modèle offrant des conditions de sécurité équivalentes pourra être mis en œuvre.

Les accès sont équipés d'un panneau d'information du public et d'un panneau de danger.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les dispositions prises en la matière sont précisées dans les consignes d'exploitation.

Si l'exploitation fait l'objet de dégradation, de malveillance, ou toute autre action susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 : AMÉNAGEMENT DES ACCÈS SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'accès à l'installation se fait conformément aux mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation déposé et complété susmentionné. Cet accès fait l'objet, autant que de besoin, d'un aménagement de sécurité, validé par le gestionnaire de la voirie concernée. Cette validation ou à défaut la preuve de la demande sera intégrée au dossier de l'exploitation défini à l'article 2.5.1.

CHAPITRE 8.6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.6.1 : Déboisement et décapage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et débroussaillage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation ; ces opérations sont effectuées exclusivement mécaniquement ; l'emploi de produits chimiques est proscrit.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres végétales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les terres végétales sont stockées dans l'emprise du site autorisé et en priorité sur sa périphérie.

Article 8.6.2 : Biodiversité

Une étude d'un écologue est réalisée en amont des travaux pour vérifier l'absence de spécimen de caméléon *Furcifer pardalis*, de nid de cette espèce et de nids d'oiseaux forestiers. Le rapport est transmis à l'inspection avant le début des travaux. L'exploitant doit suivre le protocole technique de sauvegarde des caméléons *Furcifer pardalis*. En cas de présence de spécimens, l'exploitant doit solliciter une décision préfectorale de dérogation.

Les travaux de nuit seront interdits.

Article 8.6.3 : Merlons

Un cordon végétalisé est maintenu en limite Nord et Nord-Est du site, en interface avec les habitations. Des barrières de type HERAS équipées de géotextiles ainsi qu'un mur merlon sont mis en place sur le pourtour du site

Les merlons sont réalisés selon un profil permettant d'assurer leur stabilité en toute circonstance et dont la pente est au minimum de 45° (1V/1H).

Article 8.6.4 : Surveillance des conditions d'extraction

L'exploitant s'assure en permanence que les profils des talus et fronts de taille de l'exploitation sont conformes aux profils définis au présent chapitre et cohérents avec les caractéristiques des matériaux. La nature des matériaux exploités fait également l'objet d'une surveillance.

Article 8.6.5 : Front d'exploitation et pistes

En période d'exploitation, les fronts de taille ont une hauteur maximale de 5 mètres et une pente verticale maximale de 3V (vertical) / 1H (horizontal).

L'exploitation en sous-cavage est interdite.

Article 8.6.6 : Pistes et circulation

L'exploitant établit un plan de circulation qu'il affiche à l'entrée de son établissement. Ce plan détaille les parties accessibles aux différents types d'engins et véhicules ainsi qu'aux piétons. L'accès au site est réalisé conformément au dossier de demande déposé susvisé.

Les rampes d'accès au fond de fouille au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ont une largeur minimale de 10 mètres afin de permettre le croisement de deux camions. La pente des rampes est inférieure ou égale à 10 %.

La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres.

Article 8.6.7 : Plans de suivi

L'exploitant établit un plan topographique d'échelle adaptée à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/1500^e. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre de l'autorisation d'exploiter, y compris les éléments de bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et les périmètres d'éloignement définis à l'article 1.2.5 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) et cotes d'altitude (NGR) des points significatifs, les côtes des points bas ;
- la position des merlons, talus, fossés...

Sur ce plan ou sur un autre document graphique, l'exploitant complète ces éléments par :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site, en particulier les zones de transit de matériaux, Les aires d'entreposage de déchets, les aires de stationnement, les ouvrages de traitements, fossés, merlons... ;
- la position des dispositifs de clôture ;

Ce plan topographique est validé par un géomètre-expert. Il est transmis à l'inspection des installations classées au démarrage des travaux.

TITRE 9- REMISE EN ÉTAT

L'exploitant remet le site en état en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de l'usage futur du site tel que défini à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

La remise en état finale est achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation telle que définie au chapitre 1.5.2. Elle est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon les plans de phasage joints en annexes au présent arrêté.

TITRE 10- SURVEILLANCES DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant n'est pas soumis à un programme d'auto-surveillance des niveaux sonores. Il réalise une campagne de mesure des retombées atmosphériques selon l'article 10.1.2.

En cas d'impact avéré des retombées atmosphériques ou des émissions sonores, l'exploitant réalise, sur demande de l'inspection, des analyses complémentaires conformément aux prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 10.1.1 : Principes

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée, conformément à l'avis publié au JORF n°315 du 30 décembre 2020 susvisé, et sont effectuées, sans préjudice des mesures de contrôle demandées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement ou au titre de l'inspection du travail.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de paramètres et de fréquence de mesure pour les différentes émissions et la surveillance des effets sur l'environnement.

Article 10.1.2 : Contrôle des retombées de poussières

L'exploitant met en œuvre une campagne de surveillance des retombées de poussières, sur une période de trente jours consécutifs, dans le respect de la norme « NF X 43-014 », et ce dans la première semaine suivant le démarrage de l'exploitation.

La campagne de mesures s'appuie notamment sur :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation (a) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne mensuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Article 10.1.3 : Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant met en place, sur demande de l'inspection des installations classées, une campagne des émissions sonores du site au niveau des ZER présentes à proximité de son établissement et de ses limites de propriété.

Le rapport d'analyse des résultats de cette campagne rappelle la réglementation en vigueur et décrit les enjeux présents autour de l'établissement, les valeurs à respecter, les points de mesure, ainsi que les mesures mises en œuvre afin d'en réduire l'impact sur l'environnement.

Article 10.1.4 : Actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des mesures réalisées. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les anomalies constatées ou le non-respect des seuils à atteindre fait l'objet d'une information immédiate à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée des mesures correctives prévues, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre.

TITRE 11- RECOURS, RÉCLAMATION, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

CHAPITRE 11.2 : RÉCLAMATION

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 11.3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de l'Étang-Salé et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de l'Étang-Salé fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 11.4 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 et L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de L'Étang-Salé ;
- Mme le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

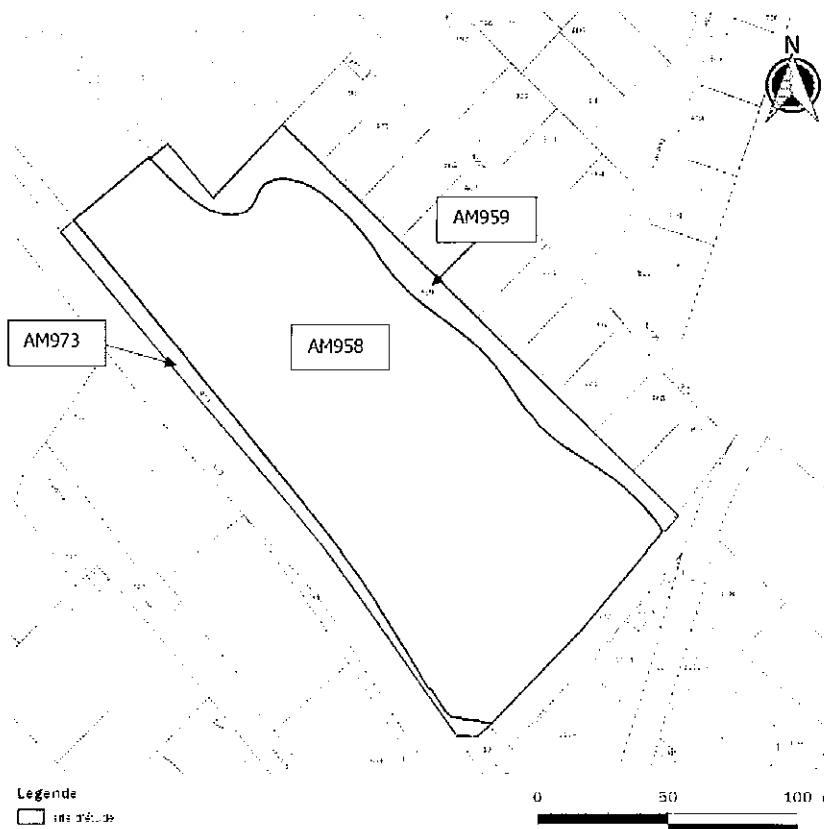
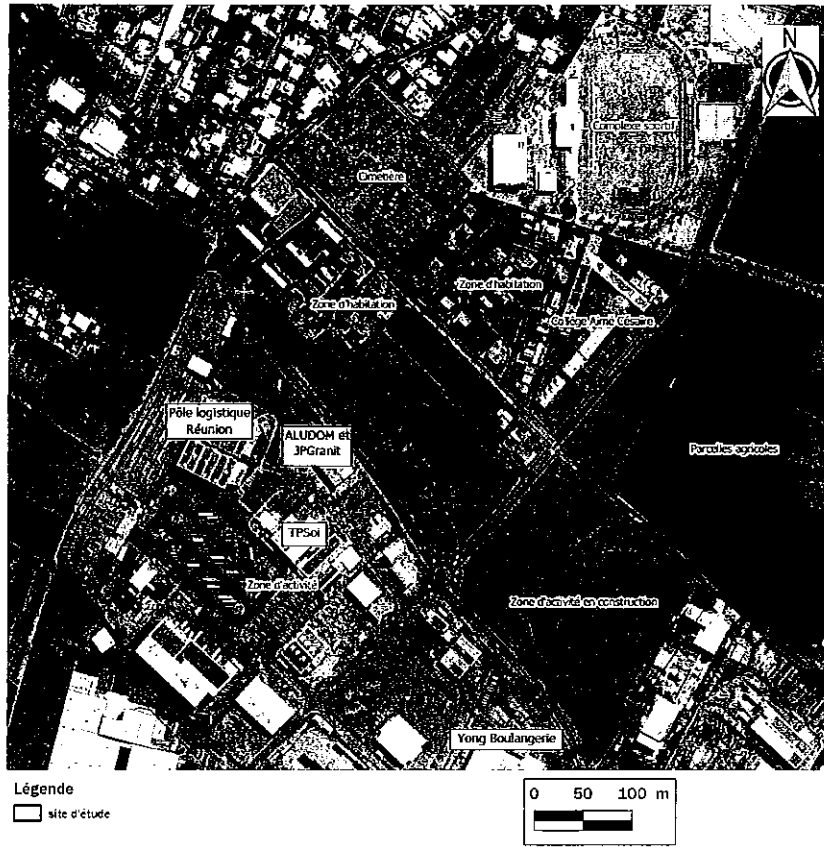
Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 : Installations non-visées par la nomenclature.....	3
CHAPITRE 1.2 : Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 : Caractéristiques et nature des installations.....	3
Article 1.2.2 : Localisation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (R.511-9 du code de l'environnement).....	4
CHAPITRE 1.3 : Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale.....	5
CHAPITRE 1.4 : Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 : Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.5.1 : Modification et changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.2 : Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 : Arrêtés, circulaire, instructions applicables.....	6
CHAPITRE 1.7 : Respect des autres législations et réglementations.....	6
CHAPITRE 1.8 : Dépôt légal des données de biodiversités.....	7
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 : Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	7
CHAPITRE 2.2 : Contrôles métrologiques.....	7
CHAPITRE 2.3 : Intégration dans l'environnement pendant l'exploitation.....	8
Article 2.3.1 : Propreté.....	8
Article 2.3.2 : Intégration paysagère.....	8
Article 2.3.3 : Patrimoine archéologique.....	8
Article 2.3.4 : Éclairage.....	8
Article 2.3.5 : Lutte contre les espèces invasives.....	8
Article 2.3.6 : Disposition concernant la lutte anti-vectorielle.....	9
CHAPITRE 2.4 : Incidents ou accidents.....	9
Article 2.4.1 : Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.5 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	10
Article 2.5.1 : Dossier de l'exploitation.....	10
Article 2.5.2 : Récapitulatif des documents à transmettre.....	10
TITRE 3- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 3.1 : Généralités.....	10
CHAPITRE 3.2 : Prélèvement et consommation d'eau.....	10
Article 3.2.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 3.2.2 : Dispositif de mesure des quantités d'eau consommées.....	11
Article 3.2.3 : Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	11
CHAPITRE 3.3 : Collecte des effluents liquides.....	11
Article 3.3.1 : Dispositions générales.....	11
Article 3.3.2 : Plan des réseaux.....	11
Article 3.3.3 : Entretien et surveillance.....	11

CHAPITRE 3.4 : Types d'effluents, ouvrages de traitement et leurs caractéristiques.....	11
Article 3.4.1 : Gestion des eaux pluviales.....	11
Dispositions générales.....	11
Eaux internes au périmètre de l'autorisation.....	12
Article 3.4.2 : Localisation des points de rejet.....	12
Article 3.4.3 : Valeurs limites d'émission des eaux.....	12
TITRE 4- DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 4.1 : Déchets produits par l'exploitation.....	12
Article 4.1.1 : Principes de gestion.....	12
Article 4.1.2 : Limitation de la production de déchets.....	12
Article 4.1.3 : Séparation des déchets.....	13
Article 4.1.4 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	13
Article 4.1.5 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 4.1.6 : Registre et bordereau de suivi.....	13
CHAPITRE 4.2 : Déchets issus de l'exploitation et déchets entrants.....	14
Article 4.2.1 : Déchets issus de l'exploitation.....	14
Article 4.2.2 : Déchets entrants autorisés.....	14
TITRE 5- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	14
CHAPITRE 5.1 : Dispositions générales.....	14
Article 5.1.1 : Aménagement.....	14
Article 5.1.2 : Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 5.2 : Niveaux acoustiques.....	15
Article 5.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	15
Article 5.2.2 : Niveaux limites de bruits en limite d'exploitation.....	15
Article 5.2.3 : Tonalités marquées.....	15
Article 5.2.4 : Mesures préventives et correctives.....	16
TITRE 6- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 6.1 : Dispositions générales.....	16
Article 6.1.1 : Généralités.....	16
Article 6.1.2 : Circulation.....	16
Article 6.1.3 : Arrosage.....	16
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 : Principes directeurs.....	17
CHAPITRE 7.2 : Généralités.....	17
Article 7.2.1 : Étude de dangers.....	17
Article 7.2.2 : Localisation des risques.....	17
Article 7.2.3 : Propreté de l'installation.....	17
Article 7.2.4 : Circulation dans l'établissement.....	17
Article 7.2.5 : Vérification des installations électriques.....	17
CHAPITRE 7.3 : Intervention des services de secours.....	18
Article 7.3.1 : Accessibilité.....	18
Article 7.3.2 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
Article 7.3.3 : Consignes d'intervention.....	18
CHAPITRE 7.4 : Risques technologiques.....	18
Article 7.4.1 : Aire de stationnement.....	18

Article 7.4.2 : Ravitaillement et entretien des engins.....	18
TITRE 8- GESTION DE L'EXPLOITATION.....	19
CHAPITRE 8.1 : Information préalable au démarrage de l'exploitation.....	19
CHAPITRE 8.2 : Information du public.....	19
CHAPITRE 8.3 : Bornage du site.....	19
CHAPITRE 8.4 : Gardiennage et contrôle des accès.....	19
CHAPITRE 8.5 : Aménagement des accès sur la voie publique.....	20
CHAPITRE 8.6 : Conduite de l'exploitation.....	20
Article 8.6.1 : Déboisement et décapage.....	20
Article 8.6.2 : Merlons.....	20
Article 8.6.3 : Surveillance des conditions d'extraction.....	20
Article 8.6.4 : Front d'exploitation et pistes.....	20
Article 8.6.5 : Pistes et circulation.....	20
Article 8.6.6 : Plans de suivi.....	21
TITRE 9- REMISE EN ÉTAT.....	21
TITRE 10- SURVEILLANCES DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	21
CHAPITRE 10.1 : Auto-surveillance.....	21
Article 10.1.1 : Principes et objectifs de l'auto-.....	22
Article 10.1.2 : Contrôle des retombées de poussières.....	22
Article 10.1.3 : Surveillance des niveaux sonores.....	22
Article 10.1.4 : Suivi de la lutte anti-vectorielle et des espèces invasives.....	22
Article 10.1.5 : Actions correctives.....	22
TITRE 11- RECOURS, RÉCLAMATION, PUBLICITÉ, EXÉCUTION.....	23
CHAPITRE 11.1 : Délais et voies de recours.....	23
CHAPITRE 11.2 : Réclamation.....	23
CHAPITRE 11.3 : Publicité.....	23
CHAPITRE 11.4 : Sanctions.....	24
CHAPITRE 11.5 : Exécution.....	24

Annexe 1 : Plan de situation



Annexe 2 : Plan de phase des travaux

